



Maximum des heures cotisables à votre régime de retraite et *erratum*

Amendement n° 129

Les médecins omnipraticiens à honoraires fixes visés par cette infolettre sont, principalement, ceux qui ont exercé l'option *b)* du paragraphe 15.01 de l'entente générale leur permettant d'accumuler 220 heures additionnelles au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) au cours de la période suivante :

- Entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2013;
- Dans les deux mois suivant la date de retour à temps plein de leur congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'invalidité.

Des renseignements vous ont été présentés dans l'[infolettre 230](#) du 19 décembre 2012. Cependant, à la suite de nombreuses questions reçues au Centre d'assistance aux professionnels et à votre fédération, nous croyons qu'un complément d'information est nécessaire. Cette infolettre fournit principalement un rappel des instructions de facturation relatives au cumul des heures de dépassement au regard de votre cotisation au RREGOP.

Les médecins à honoraires fixes qui n'ont pas exercé l'option *b)* sont invités à lire le point 6 concernant les 880 heures additionnelles à tarif horaire.

1. Rappel des instructions

Depuis le 1^{er} janvier 2013, si vous avez exercé l'option décrite au paragraphe 15.01 *b)* de votre entente générale, les heures de dépassement effectuées à honoraires fixes ont été payées et comptabilisées dans les 220 heures obligatoires dans l'année civile, aux fins de la cotisation au RREGOP. Considérant l'impact de ces heures sur l'évaluation du traitement hebdomadaire sujet à votre cotisation, cette option vous permet, dans les faits, de cotiser à votre RREGOP jusqu'à un maximum de 260 heures additionnelles par année civile.

À la suite de discussions entre les parties négociantes, vous pouvez dorénavant accumuler des heures de dépassement dans le but de les reprendre en temps, même si vous n'avez pas encore atteint les 220 heures à honoraires fixes requises aux fins de la cotisation au RREGOP. Par conséquent, vous pouvez inscrire sur votre demande de paiement les heures de dépassement que vous désirez ainsi accumuler.

Néanmoins, pour maintenir votre droit d'exercer l'option choisie, il est toujours obligatoire **d'effectuer le minimum de 220 heures** de dépassement **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013**. Dans le cas contraire, le droit d'exercer cette option pour toute année ultérieure pourrait vous être retiré. Certaines situations, telles qu'une absence pour invalidité, un congé de maternité, d'adoption ou parental devront être soumises aux parties négociantes à des fins d'analyse.

Voici les instructions de facturation pour réclamer les heures de dépassement aux fins de la cotisation au RREGOP ou pour accumuler une partie de ces heures pour une semaine concernée :

- Vous devez inscrire le nombre d'heures de dépassement que vous désirez accumuler à la **case 60** de la *Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat* (n° 1216);
- Vous pouvez cependant inscrire les chiffres **99.99** à la **case 60** signifiant que vous voulez accumuler toutes les heures de dépassement **sans effectuer** de cotisation supplémentaire au RREGOP.

À NOTER

Dès que vous inscrivez un chiffre autre que zéro à la **case 60**, les heures indiquées seront accumulées pour une reprise de temps.

2. Exemples de facturation

Le médecin travaillant 45 heures dans la semaine, donc 10 heures de dépassement, peut les réclamer aux fins de la cotisation au RREGOP, en partie ou en totalité, ou les accumuler dans le but de les reprendre en temps.

2.1 Premier exemple : accumulation d'une partie des heures de dépassement

- Demande de cumul : 7 heures;
- Heures cotisables au RREGOP : 3 heures de plus que les 35 heures régulières;
- Vous inscrivez donc **7.00** à la **case 60**;
- Impact : vous aurez droit à 7 heures accumulées pour la reprise de temps pour la semaine concernée et à 38 heures cotisables au RREGOP (35 heures régulières + 3 heures cumulées dans les 220 heures de dépassement requises).

2.2 Deuxième exemple : accumulation de toutes les heures de dépassement

- Demande de cumul : 10 heures;
- Heures cotisables au RREGOP : aucune heure de plus que les 35 heures régulières;
- Vous inscrivez **99.99** à la **case 60**;
- Impact : vous aurez 10 heures accumulées à reprendre en temps et votre cotisation au RREGOP sera basée sur les 35 heures régulières, donc sans cumul dans les 220 heures de dépassement requises.

2.3 Troisième exemple : aucune heure supplémentaire accumulée

- Demande de cumul : aucune heure;
- Heures cotisables au RREGOP : 10 heures de plus que les 35 heures régulières;
- Vous n'inscrivez donc rien à la **case 60**;
- Impact : vous aurez droit à 45 heures cotisables au RREGOP, dont 10 heures seront cumulées dans les 220 heures de dépassement requises.

3. Calcul des heures de dépassement au regard d'une absence rémunérée

Une absence rémunérée (vacances, congé férié, maladie, congés spéciaux) est considérée comme étant travaillée pour le calcul des heures de dépassement. Pour le médecin qui détient un avis de service de 35 heures par semaine, le maximum par jour pour le calcul des heures de dépassement est de 7 heures.

À titre d'exemple, vous détenez un avis de service de 35 heures par semaine et durant une semaine :

- Congé rémunéré : 7 heures;
- Heures travaillées : 32 heures (activités régulières excluant les heures supplémentaires et la garde sur place) ;
- Vos choix :
 - Demander à être rémunéré pour les 4 heures qui seront comptabilisées pour l'atteinte du 220 heures (voir le point 2.1) ou;
 - Accumuler les 4 heures pour une reprise de temps (voir le 2.2) ou;
 - Accumuler une partie des heures pour une reprise de temps et demander à être rémunéré pour une partie (voir le point 2.3).

À NOTER

La Régie vous a avisé, par une lettre datée du 8 juillet 2013, des heures que vous avez réclamées selon le mode à honoraires fixes pour le calcul des 220 heures obligatoires entre le 1^{er} janvier 2013 et le 10 juin 2013.

Le médecin qui aura accumulé 180 heures sera informé par lettre, afin de faciliter son suivi d'ici à ce que les développements informatiques requis soient réalisés.

Lorsque les développements informatiques seront effectués, vous trouverez sur votre état de compte le cumul des heures relatives à l'option choisie.

4. Réclamation du maximum de 660 heures à tarif horaire

Nous vous rappelons que l'une des conditions énoncées au paragraphe 15.01 *b)* de l'entente générale précise que le médecin ne peut réclamer d'heure supplémentaire à tarif horaire avant d'avoir atteint le cumul des 220 heures additionnelles obligatoires à honoraires fixes pour la cotisation au RREGOP.

Après avoir atteint les 220 heures à honoraires fixes requises, vous pouvez réclamer les heures subséquentes à honoraires fixes ou les accumuler et les reprendre en remise de temps en indiquant le nombre d'heures à la **case 60**. Vous avez également la possibilité de les réclamer selon le mode du tarif horaire jusqu'à concurrence de 660 heures par année civile.

5. État de la facturation en 2013 et bilan 2012-2013

Dans le document de format papillon transmis en avril 2013 avec votre « État de facturation en 2013 », vous avez été avisé que la Régie n'est pas en mesure de fournir les dispositions relatives au calcul de la moyenne ajustée selon la règle transitoire, pour l'année 2013-2014.

Nous pourrions vous transmettre un état de facturation et un bilan révisés après la mise en production des changements informatiques, prévue à l'automne 2013.

6. *Erratum* – Période d'application pour les 880 heures additionnelles à tarif horaire

Pour les médecins ayant choisi l'option *a)* du paragraphe 15.01, soit d'être rémunéré pour un maximum de 880 heures additionnelles selon le mode du tarif horaire, le cumul de ces heures continue de s'appliquer du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante.

Seuls les médecins qui ont choisi l'option *b)* voient le cumul des heures de dépassement autorisées s'appliquer sur l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'[infolettre 230](#) du 19 décembre 2012 a été modifiée en conséquence.